

TARIFS ET CONDITIONS

QUI DOIT PAYER LA REMUNERATION EQUITABLE ?

Quiconque diffuse de la musique enregistrée (CD, radio ...) est tenu de payer la Rémunération Équitable. L'exploitant de la salle peut en payant le tarif annuel « salles polyvalentes » relever de cette obligation les organisateurs qui utiliseront cette salle.

QUE DESIGNENT LES TERMES SUIVANTS ?

- **Une salle polyvalente**: tout local dans un bâtiment où différentes activités sont organisées par différentes personnes à l'exclusion du responsable de la salle dont l'intervention se limite à louer et à mettre à disposition la salle et ses accessoires matériels.
- **Activités avec boissons**: toutes les activités où des boissons et/ou des repas sont servis et où les personnes présentes ne dansent pas (à l'exception de l'une ou l'autre).
- **Activités avec danse**: toutes les activités où les personnes présentes dansent.

► Règles

- Vous devez toujours compter la superficie totale de la salle.
- La superficie des différentes salles peut être cumulée par type de tarif ; ce n'est cependant pas une obligation.

TARIFS DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

En tant qu'exploitant d'une salle polyvalente, vous pouvez opter pour le paiement d'un tarif annuel. Dans le cas contraire, chaque organisateur individuel paie un tarif journalier par activité temporaire.

► Tarif annuel

Le paiement d'un tarif annuel implique que :

- le contrat de location conclu avec l'organisateur individuel stipule clairement que la Rémunération Équitable est payée et quelles sont les activités couvertes par le tarif payé ;
- l'exploitant peut facturer une partie des coûts à l'organisateur individuel ;
- le tarif ne peut pas être utilisé à des fins de profit supplémentaire.

- Pour connaître nos tarifs, consultez la rubrique 'Tarifs' de notre site internet www.requit.be ou demandez le document 'Tarifs de la Rémunération Équitable' par téléphone au 02/514 27 33 ou par e-mail à l'adresse info@requit.be.

► Activités temporaires

Le non-paiement d'un tarif annuel implique que l'organisateur doit compléter, lors de chaque activité temporaire, le formulaire type B. Vous pouvez l'obtenir en téléphonant au 070/66 00 14, en envoyant un e-mail à l'adresse info@requit.be ou en consultant la rubrique 'Formulaires' de notre site internet www.requit.be d'où vous pouvez l'imprimer. Le formulaire doit être retourné à l'adresse indiquée avant le début de l'activité.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Toute contestation relative au contenu d'une invitation à payer doit être motivée et adressée par écrit, au plus tard dans les 15 jours de la date de l'invitation à payer. A défaut, le débiteur est présumé irrévocablement en accepter les termes. L'invitation à payer est payable dans les 20 jours de sa date d'envoi.
2. Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Pour tout litige relatif à un montant inférieur à 1860 euros, sont seules compétentes les juridictions des justices de paix des cantons de Bruxelles.
3. En cas de non-paiement d'une invitation à payer dans les délais impartis, le débiteur sera tenu de supporter, outre les intérêts de retard, les frais administratifs de rappel et de mise en demeure. Ces frais s'élèvent à 8,68 euros.



Je ne souhaite pas souscrire au tarif « salles polyvalentes » et communiquerai explicitement à l'utilisateur de la salle ou des salles que, le cas échéant, il doit prendre en charge le paiement de la Rémunération Équitable

Honebel S.C. aura à tout moment la possibilité de vérifier sur place les informations communiquées. Les données mentionnées dans le formulaire de déclaration sont strictement personnelles et confidentielles. Elles sont protégées conformément à la loi du 8 décembre 1992 et à l'article 78 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Certifié sincère et véritable à

Le / /

Nom

Fonction

Signature

Je reconnais que la mention volontaire de données inexactes ou incomplètes est punissable suivant la loi du 30 juin 1994.